

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

JIPAIBET

RDN7 La Galinière
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-UD83-2026-0128
Code AIOT : 0006409419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement JIPAIBET implanté ZAC des Bréguières BATIMENT C 83460 Les Arcs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale spécifique au risque ATEX lié aux atmosphères explosibles .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPAIBET
- ZAC des Bréguières BATIMENT C 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution.

La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour. L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits dangereux (aérosols et liquides inflammables).

L'établissement est Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.

Une installation Photovoltaïque est présente en toiture.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JIPAIBET met en oeuvre des moyens appropriés de détection, de prévention et

d'identification, afin de maîtriser le risque lié à l'apparition d'atmosphères explosibles dans les locaux de charges de batteries ou bien autour de la conduite d'alimentation en gaz. L'exploitant devra cependant mettre en conformité ATEX l'électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz ou bien modifier le DRPCE pour revoir le type de risque identifié à l'intérieur du coffret gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une analyse des zones à risque d'explosion a été réalisée sous la forme du document 'assistance à la mise en œuvre du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ' suivant un rapport du Bureau Véritas juin 2015. L'exploitant indique que la configuration de l'activité n'a pas été modifiée depuis 2015, hormis la suppression d'un stockage extérieur de bouteilles de gaz et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser le DRCPE. Ce document identifie clairement les zones ATEX et leur délimitation, notamment à l'intérieur du local de charge des batteries de chariot élévateur et autour de la conduite d'alimentation en gaz naturel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des zones concernées par le risque ATEX et identifiées par le DRPCE sont repérées sur le plan de circulation au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> > du local de charge LC 1

<p>> du local de charge LC 2 > de la vanne de coupure de gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un certificat de vérification annuelle des installations électriques a été présenté, réalisé par l'APAVE en date du 27/02/26 suivant le référentiel APSAD Q18. Ce certificat ne signale pas de défaut ancien résiduel et conclut à l'absence de risque électrique d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Identification des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p>

Un affichage comportant les pictogrammes adéquats, une consigne de manipulation, la nature du risque ATEX Z1, est apposé à l'entrée du local LC1 de charge des batteries de traction. De plus un marquage au sol matérialise la zone ATEX circonscrite dans un rayon de 50 cm autour des batteries.

Une signalétique ATEX est disposée à l'entrée des chariots du local de charge LC2. Cependant la porte piéton des chariots ne comporte pas de signalétique et la zone ATEX n'est pas matérialisée au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer la signalétique ATEX du local de charge LC2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les locaux de charge LC1 et LC2 concernés par le risque ATEX sont équipés de détecteurs d'hydrogène en service et placés au plafond. Ces détecteurs sont reportés sur des boîtiers de mesure lisibles qui comportent des vignettes attestant de la bonne réalisation de leur contrôle annuel. Le renouvellement d'air est effectivement assuré dans ces locaux par un extracteur en fonctionnement lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

La configuration des postes de charge des locaux LC1 et LC2 garantit l'éloignement requis de 50 cm entre les batteries et les boîtiers de charge. Ainsi aucun équipement électrique, ou organe de commande n'est présent dans la zone à risque ATEX circonscrite dans un rayon de 50 cm autour des batteries posées au sol ou embarquées dans les chariots.

L'électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz présente un marquage CE Ex II 3G 3D, qui n'est pas adapté aux zones de type 1, telle définie à l'intérieur du coffret selon le DRPCE p11. Le matériel présent dans la zone doit être de catégorie 2G ou 1G , cf. conclusion du DRPCE p 28.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

IL est demandé à l'exploitant de renouveler l'électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz pour installer un modèle de catégorie 1G ou 2G compatible avec le zonage ATEX type 1, ou bien de revoir le DRPCE afin de modifier le type de risque ATEX identifié à l'intérieur du coffret gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois